



COPIE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique

Arrêté – DL-BPEUP - n° 2018 - 130

ARRETE

**Mettant en demeure la RÉGIE MUNICIPALE DE L'ABATTOIR DE LIMOGES
situé au « 125, route de Nexon » sur la commune de LIMOGES
de respecter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
les prescriptions de son arrêté complémentaire
concernant l'entreposage des matières à épandre.**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses livres Ier et V (parties législative et réglementaire) et plus particulièrement ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004, modifié, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1984 autorisant la commune de Limoges à exploiter un abattoir à LIMOGES au lieu-dit « Le Clos Chicou » sur la commune de Limoges, pour une capacité de 220 tonnes de carcasses par jour ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DCE-BPE – 2011 n° 127 du 1^{er} février 2011 fixant des prescriptions additionnelles et modifiant l'arrêté d'autorisation pour l'exploitation d'un abattoir d'animaux de boucherie par la RÉGIE MUNICIPALE DE L'ABATTOIR, située au « 125, route de Nexon » sur la commune de LIMOGES, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 14 novembre 2018 que la plateforme étanche de 400 m² avec récupération et effluents dans un ouvrage de stockage de 200 m³ située au lieu-dit « Maury » sur la commune de CONDAT-SUR-VIENNE n'était pas réalisée ;

CONSIDÉRANT que la RÉGIE MUNICIPALE DE L'ABATTOIR DE LIMOGES a été informée par courrier des suites du contrôle et a été destinataire d'un rapport de contrôle, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection n° spae1802879 du 16 novembre 2018 et le courrier (LR/AR) n° spae1802880 en date du 16 novembre 2018 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La RÉGIE MUNICIPALE DE L'ABATTOIR DE LIMOGES située « 125, route de Nexon » à LIMOGES, est mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées à son établissement d'abattage d'animaux de boucherie par l'arrêté complémentaire du 1^{er} février 2011, visé au présent arrêté, selon les délais mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 2

prescription	délai
<p>Les matières à épandre sont stockées sur une plate-forme étanche de 400 m², avec récupération des jus et effluents dans un ouvrage de stockage de 200 m³, située au lieu-dit « Maury » sur la commune de CONDAT-SUR-VIENNE.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage et de stockage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.</p> <p>Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage et de stockage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.</p> <p>Le dépôt temporaire des matières à épandre, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none">- les matières sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 45 du présent arrêté, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations habitées par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.	<p style="text-align: center;">Au plus tard au 31 décembre 2019</p>

ARTICLE 3

Faute pour la RÉGIE MUNICIPALE DE L'ABATTOIR DE LIMOGES de se conformer au présent arrêté, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8, L. 173-1 et L. 173-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera mis à disposition sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES », dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne, ou hiérarchique adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce recours prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée au Maire de LIMOGES.

Limoges, le 11 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jérôme DECOURS

